

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 1

ARRÊT DU 11 FEVRIER 2016

AUDIENCE SOLENNELLE

(n° 104 , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/08539

Décision déferée à la Cour : Décision du 14 Avril 2015 rendue par le Conseil de discipline des avocats de PARIS

DEMANDEUR AU RECOURS

Monsieur Olivier P.

Comparant

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 26 Novembre 2015, en audience tenue en chambre du conseil sur demande de M. Olivier P., devant la Cour composée de :

- M. Jacques BICHARD, Président de chambre

- Madame Marie-Sophie RICHARD, Conseillère

- Monsieur Jacques LAYLAVOIX, Conseiller hors hiérarchie

- Mme Bernadette VAN RUYMBEKE, Présidente de chambre

- Madame Annick HECQ-CAUQUIL, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Sylvie BENARDEAU

MINISTERE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au Procureur Général, représenté lors des débats par Madame T. Martine, substitut général, qui a fait connaître oralement son avis et n'a pas déposé antérieurement de conclusions écrites.

MONSIEUR LE BÂTONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS,

ES QUALITÉ D'AUTORITE DE POURSUITE

Représenté par Me L. Jean Paul, avocat au barreau de Paris, toque W17

DÉBATS : à l'audience tenue le 26 Novembre 2015, ont été entendus :

- Madame RICHARD Marie-Sophie, en son rapport

- Me L. Jean Paul, avocat représentant M. Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris es-qualité d'autorité de poursuite, en ses observations sur la recevabilité de l'appel

- M. P. Olivier, en ses observations sur la recevabilité de l'appel

- Madame T. Martine, substitut général, en ses observations sur la recevabilité de l'appel

- M. P. Olivier, en ses observations sur le fond

- Me L. Jean Paul, avocat représentant M. Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris es-qualité d'autorité de poursuite, en ses observations sur le fond

- Madame T. Martine, substitut général, en ses observations sur le fond

- M. P. Olivier, ayant eu la parole en dernier,

Par ordonnance en date du 17 septembre 2015, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris es-qualité d'autorité de poursuite a été invité à présenter ses observations.

M. Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris es-qualité d'autorité de poursuite a déposé des écritures préalablement à l'audience qui ont été communiquées à M. P. Olivier.

ARRÊT :

- contradictoire

- rendu en chambre du conseil par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Jacques BICHARD, président et par Mme Sylvie BENARDEAU, greffier auquel la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \*

Vu le recours formé par M. Olivier P. à l'encontre de l'arrêté du 14 avril 2015 pris par le conseil de discipline de l'Ordre des avocats du barreau de Paris à l'encontre de M. Olivier P. qui a :

- dit que M. Olivier P. s'est rendu coupable de manquements aux principes essentiels de la profession en distribuant par email une plaquette laissant à penser qu'il exerçait la profession d'avocat inscrit au barreau de Grasse, alors que tel n'était pas le cas, méconnaissant en cela les articles 1.2 et 15 du règlement intérieur national,

- dit que M. Olivier P. s'est rendu coupable de manquements aux principes essentiels de la profession de courtoisie et de confraternité en ne répondant pas à des courriers qui lui ont été adressés par les délégués du bâtonnier, méconnaissant en cela l'article 1.3 du règlement intérieur national,

- prononcé à l'encontre de M. Olivier P. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pour une durée de trois mois avec sursis,

- prononcé à titre accessoire la privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre , du Conseil National des Barreaux, des autres organismes professionnels et de se présenter aux fonctions de Bâtonnier ou de Vice-bâtonnier pendant une durée de dix ans ;

Entendus à l'audience du 26 novembre 2015, le représentant de M le bâtonnier du barreau de Paris, agissant en qualité d'autorité de poursuite et M. Olivier P., conformes à leurs conclusions, M. L'avocat général en son avis en faveur de la confirmation de l'arrêté, M. Olivier P. ayant eu la parole en dernier ;

\*\*\*\*\*

Sur la recevabilité du recours:

Le représentant du Bâtonnier soutient que le recours formé par M. Olivier P. est irrecevable en ce qu'il vise une décision du conseil de l'ordre et non une décision du conseil de discipline de sorte que n'ayant pas exercé dans les délais le recours prévu par l'article 197 du décret du 27

novembre 1991 ouvert uniquement à l'encontre des décisions du conseil de discipline, M. Olivier P. est irrecevable en son appel.

M. Olivier P. et le ministère public concluent à la recevabilité du recours.

M. Olivier P. a formé par lettre RAR du 24 avril 2015 reçue au greffe de la cour le 29 avril 2015 un recours : 'à l'encontre d'un arrêté disciplinaire du 14 avril 2015". Ce recours exercé à l'encontre d'une décision parfaitement identifiée rendue en matière disciplinaire est recevable peu importe que M. Olivier P. ait mentionné comme objet de sa correspondance: 'Recours contre une décision disciplinaire du Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de paris du 14 avril 2015".

Sur la nullité de l'arrêté du 14 avril 2015:

M. Olivier P. soutient que les règles du procès équitable ont été bafouées pendant l'instruction de son dossier puisqu'il a été fait état dans la décision d'éléments qui ne lui avaient pas été préalablement communiqués ni portés à sa connaissance lors de son audition le 29 octobre 2014 et à l'audience du 3 mars 2015, ce qui justifie la nullité de la procédure d'instruction devant le conseil de discipline et l'annulation de l'arrêté du 14 avril 2015.

Contrairement à ce que soutient M. Olivier P. l'existence d'un site internet le concernant ainsi que son inscription sur les pages jaunes de l'annuaire ont bien été portées à sa connaissance dès le 12 novembre 2014 dans une lettre que lui a adressée le rapporteur désigné pour l'instruction du dossier de cet avocat.

Surtout la citation qui a été délivrée au domicile de M. Olivier P. le 11 février 2015 mentionne qu'il: 'dispose d'un site internet et d'une inscription sur les pages jaunes de l'annuaire faisant état de sa qualité d'avocat à son domicile de Villeneuve-Loubet', étant remarqué que le rapport disciplinaire qui reprend les mêmes éléments était annexé à la dite citation.

En conséquence M. Olivier P. sera débouté de sa demande en nullité.

Sur le fond :

M. Olivier P. avocat inscrit au barreau de Paris depuis le 3 mars 1993 a été sanctionné par le conseil de discipline de son ordre pour des faits ayant consisté à distribuer par email une plaquette laissant à penser qu'il exerçait la profession d'avocat inscrit au barreau de Grasse alors que ce n'était pas le cas et qu'il était toujours inscrit au barreau de Paris et pour n'avoir pas répondu aux lettres adressées par le délégué du bâtonnier.

M. Olivier P. qui ne conteste pas être toujours inscrit au barreau de Paris, ni demeurer à Villeneuve-Loubet, commune des Alpes Maritimes, ni enfin avoir sollicité en décembre 2013 et dans la perspective de son inscription au barreau de Grasse les services d'une société en vue de réaliser et distribuer une plaquette professionnelle relative à son activité d'avocat en droit immobilier, soutient que la plaquette professionnelle litigieuse, distribuée entre décembre 2013 et mars 2014 et qui comporte son adresse à Villeneuve-Loubet, ne correspond pas à celle qu'il a validée le 6 décembre 2013.

Mais la lettre que M. Olivier P. a adressée le 1er octobre 2014, soit postérieurement à l'engagement des poursuites disciplinaires à son encontre le 29 septembre 2014, à la société responsable de la commande de la dite plaquette n'a fait l'objet d'aucune réponse de celle-ci et l'absence du bon à tirer ne permet pas de vérifier que la photocopie produite par M. Olivier P. et comportant un rectangle noir vide dont l'utilité graphique reste à démontrer, correspond bien à l'original qu'il a validé et non à la plaquette diffusée munie également et au même endroit d'un rectangle noir à l'intérieur duquel figure son adresse personnelle.

L'existence du site internet [www.avocat-p.com](http://www.avocat-p.com) comportant son nom, sa qualité d'avocat et son adresse à Villeneuve-Loubet ainsi que son inscription sur les pages jaunes sous la rubrique 'avocat' ne sont pas contestées et sont établies par les éléments produits devant la formation disciplinaire (pièces DC23 et DC24).

Enfin il n'est pas contesté par M. Olivier P. qu'il n'a pas répondu aux lettres et mails qui lui ont été adressés par les délégués du bâtonnier et il ne justifie pas pour ces derniers des difficultés techniques qui l'auraient empêché de les recevoir.

En conséquence, les manquements aux articles 1.2, 1.3 et 15 du règlement intérieur national retenus par l'arrêté déféré à la cour sont constitués et la sanction prononcée, adaptée et proportionnée à leur gravité, sera confirmée.

PAR CES MOTIFS

- Confirme l'arrêté déferé en toutes ses dispositions ;

- Condamne M. Olivier P. aux dépens.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT